



Directive concernant l'octroi et la répartition de l'aide financière en faveur des associations de consommateurs au sens de l'article 5, alinéa 1, LIC¹

1. Objet et autofinancement

1.1. Objet

La présente directive détaille les dispositions légales² concernant les conditions requises et la procédure pour l'octroi et la répartition de l'aide financière en faveur des associations de consommateurs au sens de l'article 5, alinéa 1, LIC ainsi que la collaboration entre le Bureau fédéral de la consommation (BFC) et ces associations.

1.2. Autofinancement

Les associations de consommateurs font les efforts d'autofinancement que l'on est raisonnablement en droit d'attendre et pratiquent une politique de gestion appropriée. Elles encouragent la coordination et la collaboration entre elles.

2. Procédure et répartition de l'aide financière

2.1. Principes

L'aide financière est accordée sur demande aux associations de consommateurs et est calculée comme suit :

Le BFC calcule d'une part, sur la base du budget établi pour l'année en cours, une clé de répartition en tant que valeur budgétaire pour l'année suivante.

Il procède d'autre part au calcul de la part variable pour l'année en cours sur la base des centres de coûts consolidés de l'année précédente.

L'aide financière est versée en deux tranches.

2.2. Procédure

2.2.1. Demande

Pour déposer la demande d'aide financière définie à l'art. 11 de l'ordonnance sur l'aide financière en faveur des associations de consommateurs (RS 944.05), les associations de consommateurs utilisent le formulaire prévu à cet effet qui figure sur le site du BFC (annexe 1). La demande contient les éléments permettant au BFC d'exercer la fonction de coordination que lui confère l'art. 11 de l'ordonnance précitée.

La demande porte sur la part fixe pour l'année suivante et sur le montant variable de l'aide financière pour l'année en cours.

¹ La présente directive remplace les directives du 14.9.1995 pour l'octroi d'une aide financière aux associations de consommateurs selon la loi sur l'information des consommatrices et des consommateurs (LIC).

² Loi fédérale du 5 octobre 1990 sur l'information des consommatrices et des consommateurs (LIC ; RS 944.0) ; ordonnance du 1^{er} avril 1992 sur l'aide financière en faveur des associations de consommateurs (RS 944.05)

Les associations de consommateurs remplissent intégralement le formulaire et le remettent au BFC, accompagné des documents requis, au plus tard le 30 avril de l'année en cours.

La demande d'aide financière est accompagnée des pièces comptables suivantes :

- les comptes annuels de l'association (compte d'exploitation et bilan) ;
- l'état des frais déterminants sur un fichier Excel dont le modèle est fourni par le BFC ;
- le budget de l'association pour l'année en cours. Les associations de consommateurs informent le BFC des principales modifications intervenues dans le budget par rapport au compte d'exploitation, et de leurs conséquences éventuelles sur les centres de coûts ;
- le plan comptable avec les centres de coûts.

Les informations exigées concernant les activités prévues qui ne sont pas encore disponibles à la date à laquelle la demande est déposée peuvent être livrées ultérieurement au BFC, afin que celui-ci puisse remplir sa fonction de coordination. Elles doivent toutefois lui parvenir sous forme écrite (par courrier électronique, p. ex.) avant le début de l'activité concernée.

Si une association de consommateurs sollicite, pour une seule et même activité, une aide financière prévue par plusieurs actes normatifs auprès d'autres services de l'administration fédérale, elle doit en informer le BFC. Si elle omet de le faire, celui-ci peut réclamer les aides indûment touchées, en vertu de l'art. 12, al. 3, de la loi sur les subventions (LSu ; RS 616.1).

2.2.2. Evaluation et discussion

Le BFC évalue les demandes déposées et discute ensuite les résultats de son évaluation avec les associations de consommateurs.

2.2.3. Communication de la clé de répartition en tant que valeur budgétaire

Le BFC communique aux associations de consommateurs la clé de répartition pour l'année suivante en tant que valeur budgétaire dans les 20 jours ouvrables qui suivent le 30 avril.

2.2.4. Décision

Le BFC décide de la part fixe pour l'année suivante ainsi que de la part variable pour l'année en cours dans les 20 jours ouvrables qui suivent le 30 avril. Il précise dans la décision que la part fixe constitue un montant maximal et qu'elle est versée sous réserve de l'approbation des crédits alloués par les Chambres. Dans la décision il est aussi indiqué que la part fixe sera versée lors du premier trimestre de l'année prochaine et à titre d'avance.

Pour l'aide financière 2016 le BFC rendra la décision portant sur la part fixe 2016 d'ici fin décembre 2015.

2.2.5. Versement

L'aide financière est versée en deux tranches :

a) *Versement de la première tranche*

Une première tranche, équivalant à la part fixe prévue à l'art. 5, al. 1, let. a ch.1, de l'ordonnance sur l'aide financière en faveur des associations de consommateurs, est versée au premier trimestre, à titre d'avance.

b) *Versement de la seconde tranche*

Le versement de la seconde tranche intervient dès l'entrée en force de la décision.

3. Fixation des frais déterminants

3.1. Principes

Les frais déterminants prévus à l'art. 3 de l'ordonnance sur l'aide financière en faveur des associations de consommateurs sont établis sur la base des plans des centres de coûts des associations de consommateurs.

Le BFC peut reconnaître les catégories de centres de coûts suivantes :

- Centres de coûts ne contenant que des frais déterminants ;
- Centres de coûts contenant partiellement des frais déterminants;
- Centres de coûts contenant des frais qui ne peuvent être clairement attribués à une activité visée par la LIC ;
- Centres de coûts qui ne contiennent aucun frais déterminant.

3.2. Centres de coûts ne contenant que des frais déterminants

Les centres de coûts qui peuvent être attribués entièrement à des activités visées par la LIC sont imputables à 100 %. Il peut s'agir, par exemple, de postes comprenant des brochures.

3.3. Centres de coûts contenant partiellement des frais déterminants

Sont considérés comme partiellement déterminants :

- a) les centres de coûts qui ne peuvent être clairement attribués à une activité visée par la LIC ;
- b) les centres de coûts qui comprennent des coûts à la fois déterminants et non déterminants.

3.4. Centres de coûts contenant des frais qui ne peuvent être clairement attribués à une activité visée par la LIC

Il est souvent difficile d'imputer les frais de personnel et d'infrastructure, notamment, à des activités concrètes visées par la LIC, puisque les associations de consommateurs n'enregistrent pas le temps de travail consacré à chacun de leurs activités. Ce faisant, en ce qui concerne les frais de personnel, le BFC définit un forfait unique pour toutes les associations.

Afin de déterminer le forfait, le BFC se base sur la part imputable à la LIC des frais de personnel des associations de consommateurs. Celle-ci équivaut au rapport entre la somme des activités visées par la LIC que déploient les collaborateurs d'une association et le degré d'occupation total du personnel de cette association. La somme des activités visées par la LIC que déploient les collaborateurs se base sur une auto-évaluation de la part des associations de consommateurs du temps que chaque collaborateur de l'association de consommateurs a investi dans des activités visées par la LIC. Le BFC peut vérifier les indications fournies par les organisations de consommateurs (par exemple en consultant les saisies du temps de travail, les descriptifs de poste de travail, etc.).

Les frais d'infrastructure étant étroitement liés aux activités visées par la LIC que déploient les collaborateurs, les forfaits prévus pour les frais de personnel s'appliquent également aux centres de coûts d'infrastructure.

3.5. Centres de coûts qui comprennent à la fois des coûts déterminants et non déterminants

Les associations de consommateurs indiquent au BFC la part des frais qui sont explicitement en relation avec des activités visées par la LIC. Ces frais sont réputés déterminants. Les autres frais ne sont pas déterminants.

3.6 Centres de coûts qui ne contiennent aucun frais déterminant

Les centres de coûts qui contiennent exclusivement des coûts qui ne peuvent être imputés à des activités visées par la LIC ne sont pas déterminants.

3.7. Subventions fédérales multiples

Lorsque les prestations requises pour une activité remplissent les conditions de plusieurs actes normatifs et si plusieurs autorités accordent des prestations pour une même activité les exigences de l'article 12 LSu doivent être respectées.

3.8. Modifications dans la présentation des comptes des associations de consommateurs

Toute modification effectuée dans la présentation des comptes, en particulier dans les centres de coûts, doit être communiquée à temps et spontanément au BFC. Les associations de consommateurs et le BFC discutent ensemble de ses incidences sur la fixation des frais déterminants. Le BFC décide ensuite du classement des centres de coûts selon chapitre 3.1.

4. Vérification des frais déterminants et des centres de coûts

4.1. Vérification des frais déterminants

Le BFC s'assure que les frais déterminants pris en compte correspondent à des frais effectifs.

4.2. Vérification des centres de coûts

Le BFC vérifie tous les cinq ans avec les associations de consommateurs :

- a) si l'attribution des centres de coûts à des frais déterminants ou non déterminants est encore adaptée. Il définit avec chaque association de consommateurs quels centres de coûts sont considérés comme des frais déterminants du point de vue des dépenses et lesquels ne le sont pas. Le BFC détermine également avec chaque association de consommateurs quels sont les centres de coûts qui ont des frais qui peuvent être imputables à des activités visées par la LIC.
- b) si les forfaits pour les frais de personnel et d'infrastructure sont encore adaptés.

5. Présentation des comptes

5.1 Compte d'exploitation

Les organisations de consommateurs qui déposent une demande établissent le compte d'exploitation selon la méthode de l'affectation des charges par nature.

5.2. Normes de présentation des comptes

Les organisations de consommateurs qui ne peuvent ou ne veulent pas appliquer entièrement SWISS GAAP FER 21 établissent les comptes annuels selon les principes suivants :

5.2.1. Contenu

Les comptes annuels se composent du bilan, du compte d'exploitation/résultats et de l'annexe. Ils mentionnent les chiffres de l'année précédente.

5.2.2. Principes

Les comptes annuels sont établis et présentés régulièrement selon les principes de l'établissement régulier des comptes. Ils doivent donner une image fidèle de la situation financière réelle.

Les principes de l'établissement régulier des comptes et du rapport sur les comptes annuels d'une organisation classique sont les suivants:

- Intégralité
- Clarté et brièveté
- Prudence
- Poursuite de l'activité
- Continuité dans la présentation et l'évaluation
- Principe brut (interdiction de compensation)

Les écarts par rapport au principe de la poursuite de l'activité, de la continuité dans la présentation et l'évaluation et par rapport au principe brut sont admissibles dans les cas dûment justifiés. Ils doivent être mentionnés dans l'annexe.

5.2.3. Présentation de la situation financière réelle

La situation financière réelle de l'organisation doit ressortir clairement des comptes annuels.

5.2.4. Structure

Les comptes annuels doivent être établis selon des principes reconnus. En ce qui concerne la structure de l'annexe il convient de se référer au point 5.2.6 ci-après.

Les fonds affectés et les fonds libres doivent figurer séparément dans le bilan et dans le compte d'exploitation.

5.2.5. Consolidation

Une organisation doit consolider les autres organisations sur lesquelles elle exerce une influence dominante.

5.2.6. Exemple d'annexe aux comptes annuels

- Généralités et explications concernant l'organisation (par ex. but, organisation)
- Principes de la comptabilité et de la présentation des comptes
- Principes appliqués en matière d'évaluation
- Explication des rubriques du bilan
 - Créances/dettes envers les collectivités publiques
 - Créances/dettes envers des personnes, des organisations, des institutions ayant un lien avec l'organisation
 - Liste des titres
 - Changements dans les réserves avec indication du but (état de départ plus ajout moins retrait égale état final)
 - Indications sur l'affectation et les changements dans les fonds affectés (état de départ plus ajout moins retrait égale état final)
- Données détaillées concernant l'évaluation des risques effectuée conformément à l'une des trois variantes ci-après :
 1. L'annexe se *contente d'indiquer la procédure* d'évaluation des risques. Cette description peut être plus ou moins détaillée. Il ne suffit toutefois pas de mentionner que l'on a procédé à une telle évaluation.
 2. L'annexe mentionne *la procédure* d'évaluation des risques *et les principaux risques* qui ont une *influence directe* sur les présents *comptes annuels*.
 3. L'annexe mentionne non seulement *la procédure*, mais aussi *tous les principaux risques* (c.-à-d. même ceux qui n'ont pas d'influence immédiate sur les présents comptes annuels ; autrement dit même les *risques opérationnels et stratégiques*).
- Autres données à fournir selon la loi (en particulier art. 663b du CO)
- Explication des rubriques du compte d'exploitation
 1. Dépenses
 - Prestations conformes au but de l'organisation, y compris critères d'attribution (par ex. seuls les bénéfices peuvent être redistribués.)
 - frais d'administration et honoraires
 - principes d'amortissements
 2. Gains / bénéfices
 - Subventions et contributions (classées par autorité, montant, base légale)
 - Dons extraordinaires et/ou legs
- Usage et effets des titres dérivés
- Genre et volume des prestations à titre gratuit (par ex. activité bénévole)
- Transactions avec des organisations, des entreprises, des personnes et des projets juridiquement indépendants ayant un lien avec la fondation
- Événements postérieurs à la date de clôture des comptes, pour autant que ceux-ci aient une influence déterminante sur la situation de l'organisation

Bien entendu, cet exemple n'est pas exhaustif. Selon la situation, l'annexe pourra être complétée ou raccourcie.

6. Comptabilité

6.1. Pièces comptables exigées

Les associations de consommateurs fournissent les documents suivants :

- les comptes annuels (bilan, compte de résultat et annexe) ;
- l'état des frais déterminants (utiliser le fichier Excel fourni par le BFC) ;
- le budget de l'association pour l'année en cours. L'association informe le BFC des principales modifications intervenues dans le budget par rapport au compte de résultat, et de leurs conséquences éventuelles sur les centres de coûts ;
- le plan comptable avec les centres de coûts.

6.2 Principes de comptabilité

6.2.1 Délimitations temporelles et matérielles

- a) Des délimitations temporelles sont nécessaires dès que le flux des paiements comptabilisés n'intervient pas dans la même période comptable que celle où la prestation a été fournie. Les coûts et les produits sont comptabilisés en règle générale à des moments différents. Dans le cadre d'une comptabilité financière correctement tenue, les délimitations temporelles prennent

obligatoirement la forme d'actifs et de passifs transitoires. Ceux-ci incorporent également les positions anticipées (par ex. prise en compte de subventions promises, mais payées seulement l'année suivante (actifs transitoires)).

La délimitation entre les exercices s'effectue en attribuant chaque écriture aux exercices concernés.

- b) Des délimitations matérielles sont nécessaires lorsque, par exemple, des réserves latentes ont été constituées ou dissoutes. Dans ces cas, la charge comptabilisée ne correspond pas à la consommation effective et objective de valeur à indiquer dans le calcul des coûts et des prestations ; de ce fait, la charge doit être corrigée. Autres exemples : amortissements et intérêts calculés.

6.2.2 Principes d'évaluation

- a) Lors de sa première comptabilisation, un actif est évalué au plus à son coût d'acquisition ou à son coût de revient. Lors des évaluations subséquentes, la valeur de l'actif ne peut être supérieure à son coût d'acquisition ou à son coût de revient.
- b) Les corrections de valeur et les amortissements sont calculés conformément aux principes généralement admis dans le commerce.
- c) Les titres cotés en bourse seront évalués à la valeur boursière. Les titres non cotés seront évalués à leur valeur d'acquisition.
- d) Provisions : lorsque, en raison d'événements passés, il faut s'attendre à une perte d'avantages économiques pour l'entreprise lors d'exercices futurs, il y a lieu de constituer des provisions à charge du compte de résultat, à hauteur du montant vraisemblablement nécessaire. Des provisions peuvent être constituées notamment aux titres suivants :
- charges régulières découlant des obligations de garantie;
 - restructurations ;

Les provisions qui ne se justifient plus ne doivent pas obligatoirement être dissoutes.

6.2.3 Fonds propres

Les fonds propres comprennent le capital propre ainsi que les réserves libres et les réserves affectées à des fins déterminées.

6.2.4 Recettes

Somme des recettes, y compris les subventions de toute nature, les intérêts et les recettes diverses (honoraires, prestations à des tiers etc.).

6.3 Révision

Les associations de consommateurs qui déposent une demande procèdent à un contrôle restreint au sens des articles 729 ss. CO.

7. Entrée en vigueur

La présente directive entre en vigueur le 1^{er} novembre 2015.

Formulaire

Demande en vue d'obtenir l'aide financière accordée aux associations de consommateurs au sens de l'art. 5, al. 1, LIC pour les années 201X et 201Y

Le présent formulaire permet de déposer une demande en vue d'obtenir l'aide financière accordée aux associations de consommateurs au sens de l'art. 5, al. 1, LIC. Avec le présent formulaire, les associations de consommateurs sollicitent la part fixe pour l'année 201Y et la part variable pour l'année 201X.

Il doit être retourné au Bureau fédéral de la consommation (BFC) au plus tard le 30 avril de l'année en cours.

1. Informations concernant l'association de consommateurs requérante :

Association :

Personne de contact :

Tél. :

Courriel :

Disponibilités :

2. Pour quelles activités prévues à l'art. 5 LIC sollicitez-vous une aide financière ?

Indiquez quelles sont les activités dont l'exécution est planifiée. Enumérez-les en cliquant dans la deuxième colonne sur le champ correspondant. Si le nombre de champs ne suffit pas, veuillez prolonger le tableau :

N°	Activité prévue à l'art. 5 LIC	Décrivez l'activité (p. ex. quels produits seront testés et concernant quelles caractéristiques ? Sous quelle forme et sur quel thème l'information sera établie pour les consommateurs ?)	A titre individuel ou avec des partenaires (p. ex. avec une ou plusieurs autres associations de consommateurs, dans le cadre de l'ICRT ³ , etc.). Indiquez le nom des partenaires éventuels.	Aide financière d'autres services fédéraux (veuillez indiquer si vous avez sollicité une aide financière auprès d'un autre service fédéral. Si oui, indiquez-le avec, si possible, une personne de contact.)
1	Sélectionnez un élément.			
2	Sélectionnez un élément.			
3	Sélectionnez un élément.			
4	Sélectionnez un élément.			
5	Sélectionnez un élément.			
6	Sélectionnez un élément.			
7	Sélectionnez un élément.			
8	Sélectionnez un élément.			
9	Sélectionnez un élément.			
10	Sélectionnez un élément.			
11	Sélectionnez un élément.			
12	Sélectionnez un élément.			

³ International Consumer Research & Testing

3. Documents requis

Veillez joindre les documents suivants à votre demande :

- Comptes annuels 201X (bilan, compte de résultat et annexe)
- Etat des frais déterminants (utiliser le fichier Excel fourni par le BFC)
- Budget de l'association pour l'année en cours. L'association informe le BFC des principales modifications intervenues dans le budget par rapport au compte de résultat, et de leurs conséquences éventuelles sur les centres de coûts
- Plan comptable avec les centres de coûts

Nous vous remercions de votre collaboration.

Lieu et date :

Signature : _____